

Projet de loi portant création de l'Université des
Mutants pour le Dialogue des Cultures.

Exposé des motifs.

Au cours du colloque préparatoire au premier stage de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures, réuni à Dakar du 20 au 21 Octobre 1978, les participants ont demandé au Gouvernement de définir le statut Juridique de cette Université.

De vocation internationale, l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures a pour mission de favoriser un développement authentique qui ne peut être qu'un développement endogène, c'est-à-dire dû aux valeurs propres de chaque société et exigeant la participation active des individus et des groupes qui en sont les sujets et les bénéficiaires.

Ainsi apparaît la dimension culturelle du développement qui exige le respect de l'identité culturelle de chaque peuple afin de préserver, par le Dialogue des cultures, la totalité du patrimoine commun de l'humanité = la civilisation de l'Universel. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement a décidé de proposer qu'il soit conféré à cette institution un statut de droit sénégalais : un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

En raison de la vocation internationale de l'Université des Mutants, il apparaît nécessaire de donner à celle-ci une souplesse suffisante en l'excluant du champ d'application de la loi n° 77.89 du 10 Août 1977 relative aux établissements publics, aux Sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique. Toutefois, l'article 30 de ledite loi lui sera applicable.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université des Mutants pour le dialogue des Cultures feront l'objet d'un décret.

Tel est l'objet du projet de loi qui est soumis à votre approbation.

Projet de loi portant création de
l'Université des Mutants pour le dialogue
des Cultures.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du _____ la loi dont la teneur
suit :

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures ayant son siège à Gorée.

Article 2. - l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures a pour mission, d'aider à donner une place fondamentale à la Culture dans la vie des peuples et de lui faire jouer un rôle actif dans le processus du développement.

Elle vise notamment à :

- susciter la réflexion sur les modèles de développement endogène en vue d'aider les hommes responsables d'entreprises, d'administrations, d'organismes sociaux ou éducatifs à repenser les finalités de la Culture considérée comme moteur du développement ;

- favoriser le dialogue des cultures pour un enrichissement mutuel.

Article 3. - Les dispositions de la loi n° 77.89 du 10 Août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, à l'exception de son article 30, ne sont pas applicables à l'Université des Mutants pour le dialogue des Cultures.

Article 4. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université des Mutants pour le dialogue des Cultures sont fixées par décret.

131533

11

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1 9 8 0

RAPPORT

fait

au nom de la Commission de l'Education et de la Culture

sur

Le Projet de loi n° 32/80 portant création de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures.

Par

Monsieur Abdou MANE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La mission de l'Université des Mutants pour le dialogue des Cultures consiste à favoriser un développement authentique qui ne peut être qu'endogène, c'est-à-dire dû aux valeurs propres de chaque société et exigeant la participation active des individus et des groupes qui en sont les sujets et les bénéficiaires.

Ainsi apparaît la dimension culturelle du développement qui exige le respect de l'identité culturelle de chaque peuple afin de préserver, par le dialogue des cultures, la totalité du patrimoine commun de l'humanité : la civilisation de l'universel.

Pour atteindre cet objectif visé, le Gouvernement sénégalais estime qu'il est nécessaire de conférer à cette institution un statut de droit sénégalais : un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et ^{de} l'autonomie financière.

En raison de la vocation internationale de l'Université des Mutants, il apparaît nécessaire de donner à celle-ci assez de souplesse en l'excluant du champ d'application de la loi n° 77-89 du 10 Août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures feront l'objet d'un décret.

Telles sont les grandes lignes de l'exposé des motifs présenté au nom du Gouvernement par le Ministre d'Etat Chargé de la Culture devant notre Commission de l'Education et de la Culture.

A la question de savoir pourquoi la Direction de l'Université des Mutants devrait-elle changer au bout de chaque année, le Ministre a précisé que le Directeur est nommé pour deux ans, ce qui équivaut à quatre stages organisés.

Ceci permet d'éviter toute possibilité de routine puisque l'Université des Mutants doit obéir à une innovation et à une mutation perpétuelles.

La commission de l'Education et de la Culture ayant adopté à l'unanimité le projet de loi n° 32/80 portant création de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures, vous demande d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part./.-

1B1533

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1 9 8 0

RAPPORT

fait

au nom de la Commission de l'Education et de la Culture

sur

Le Projet de loi n° 32/80 portant création de l'Université des Mutants pour le Dialogue
des Cultures.

Par

Monsieur Abdou MANE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La mission de l'Université des Mutants pour le dialogue des Cultures consiste à favoriser un développement authentique qui ne peut être qu'endogène, c'est-à-dire dû aux valeurs propres de chaque société et exigeant la participation active des individus et des groupes qui en sont les sujets et les bénéficiaires.

Ainsi apparaît la dimension culturelle du développement qui exige le respect de l'identité culturelle de chaque peuple afin de préserver, par le dialogue des cultures, la totalité du patrimoine commun de l'humanité : la civilisation de l'universel.

Pour atteindre cet objectif visé, le Gouvernement sénégalais estime qu'il est nécessaire de conférer à cette institution un statut de droit sénégalais : un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et ^{de} l'autonomie financière.

En raison de la vocation internationale de l'Université des Mutants, il apparaît nécessaire de donner à celle-ci assez de souplesse en l'excluant du champ d'application de la loi n° 77-89 du 10 Août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures feront l'objet d'un décret.

Telles sont les grandes lignes de l'exposé des motifs présenté au nom du Gouvernement par le Ministre d'Etat Chargé de la Culture devant notre Commission de l'Education et de la Culture.

A la question de savoir pourquoi la Direction de l'Université des Mutants devrait-elle changer au bout de chaque année, le Ministre a précisé que le Directeur est nommé pour deux ans, ce qui équivaut à quatre stages organisés.

Ceci permet d'éviter toute possibilité de routine puisque l'Université des Mutants doit obéir à une innovation et à une mutation perpétuelles.

La commission de l'Education et de la Culture ayant adopté à l'unanimité le projet de loi n° 32/80 portant création de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures, vous demande d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part./.-

AB 1533

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 32/80

portant création de l'Université des
Mutants pour le Dialogue des Cultures.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°) Exposé des motifs ;
- 2°) Projet de loi.

Projet de loi portant création de l'Université des
Mutants pour le Dialogue des Cultures.

Exposé des motifs.

Au cours du colloque préparatoire au premier stage de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures, réuni à Dakar du 20 au 21 Octobre 1978, les participants ont demandé au Gouvernement de définir le statut Juridique de cette Université.

De vocation internationale, l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures a pour mission de favoriser un développement authentique qui ne peut être qu'un développement endogène, c'est-à-dire dû aux valeurs propres de chaque société et exigeant la participation active des individus et des groupes qui en sont les sujets et les bénéficiaires.

Ainsi apparaît la dimension culturelle du développement qui exige le respect de l'identité culturelle de chaque peuple afin de préserver, par le Dialogue des cultures, la totalité du patrimoine commun de l'humanité = la civilisation de l'Universel. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement a décidé de proposer qu'il soit conféré à cette institution un statut de droit sénégalais : un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

En raison de la vocation internationale de l'Université des Mutants, il apparaît nécessaire de donner à celle-ci une coupesee suffisante en l'excluant du champ d'application de la loi n° 77.89 du 10 Août 1977 relative aux établissements publics, aux Sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficient du concours financier de la puissance publique. Toutefois, l'article 30 de ladite loi lui sera applicable.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université des Mutants pour le dialogue des Cultures feront l'objet d'un décret.

Tel est l'objet du projet de loi qui est soumis à votre approbation.

Projet de loi portant création de
l'Université des Mutants pour le dialogue
des Cultures.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du _____ la loi dont le contenu
suit :

Article premier.- Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures ayant son siège à Gorée.

Article 2.- l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures a pour mission d'aider à donner une place fondamentale à la Culture dans la vie des peuples et de lui faire jouer un rôle actif dans le processus du développement.

Elle vise notamment à :

- susciter la réflexion sur les modèles de développement endogène en vue d'aider les hommes responsables d'entreprises, d'administrations, d'organismes sociaux ou éducatifs à repenser les finalités de la Culture considérée comme moteur du développement ;

- favoriser le dialogue des cultures pour un enrichissement mutuel.

Article 3.- Les dispositions de la loi n° 77.89 du 10 Août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficient du concours financier de la puissance publique, à l'exception de son article 30, ne sont pas applicables à l'Université des Mutants pour le dialogue des Cultures.

Article 4.- Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université des Mutants pour le dialogue des Cultures sont fixées par décret.